

Référence : C.N.48.2019.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA LIBYE
LORS DE LA RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 février 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la déclaration formulée par l'État de Libye à l'égard de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le Gouvernement de la République tchèque estime que la déclaration faite par l'État de Libye est de nature générale et vague et que, par conséquent, sa nature et sa portée ne peuvent être dûment déterminées. La déclaration laisse ouverte la question de savoir si l'État de Libye entend exclure ou modifier l'effet juridique de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention dans son application à l'État de Libye et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'État de Libye entend s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet article et de la Convention dans son ensemble.

Par conséquent, le gouvernement de la République tchèque rappelle que les réserves ne peuvent être ni générales ni vagues, car de telles réserves, sans préciser leur portée, ne permettent pas de déterminer si elles sont compatibles ou non avec l'objet et le but du traité.

Le 14 février 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.75.2018.TREATIES-IV.15 du 15 février 2018 (Ratification : Libye).